

Mémorial

Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 27 novembre 1926.

N<sup>o</sup> 56.

Samstag, 27. November 1926.

**Loi du 22 novembre 1926, portant modification du tarif des salaires dus aux conservateurs des hypothèques.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 novembre 1926 et celle du Conseil d'Etat du 12 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1810 et à l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1919, les salaires dus aux conservateurs des hypothèques du chef de la radiation d'inscription, de la délivrance des extraits, des certificats de non-inscription ou des copies collationnées sont fixés ainsi qu'il suit:

- 1<sup>o</sup> pour chaque radiation d'inscription. . . . . 2 fr.
- 2<sup>o</sup> pour chaque extrait d'inscription, par rôle d'écriture du conservateur ou des parties, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne. . . . . 2 fr.
- 3<sup>o</sup> pour le certificat de non-inscription ou de non-transcription . . . . . 2 fr.
- 4<sup>o</sup> pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur ou des parties déposantes, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne . . . . . 2 fr.

**Gesetz vom 22. November 1926, betreffend Aenderung des Tarifs der Saläre der Hypothekensbewahrer.**

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 11. November 1926 und derjenigen des Staatsrates vom 12. desf. Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

**Einziger Artikel.** Abweichend von Artikel 1 des Dekretes vom 21. September 1810 und von Artikel 3 des Gesetzes vom 24. Dezember 1919 sind die den Hypothekensbewahrern zustehenden Saläre für Löschung von Hypotheken, für Erteilen von Auszügen, für Bescheinigungen, daß keine Hypothekeneintragung oder Überschreibung besteht, sowie für beglaubigte Abschriften folgendermaßen festgesetzt:

- 1. für jede Löschung einer Hypothekeneintragung . . . . . 2 Fr.
- 2. für jeden Auszug einer Hypothekeneintragung, pro Rolle des Hypothekensbewahrers oder der Parteien, enthaltend 25 Zeilen pro Seite und 18 Silben pro Zeile . . . . . 2 Fr.
- 3. für jede Bescheinigung, daß keine Hypothekeneintragung oder Überschreibung besteht. . . . . 2 Fr.
- 4. für die beglaubigten Abschriften der in den Hypothekämtern hinterlegten oder überschriebenen Akten, pro Rolle des Hypothekensbewahrers oder der Parteien, enthaltend 25 Zeilen pro Seite und 18 Silben pro Zeile . . . . . 2 Fr.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht wird um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Château de Fischbach, le 22 novembre 1926.

Schloß Fischbach, den 22. November 1926.

**Charlotte.**

**Charlotte,**

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

*Der General-Direktor der Finanzen,*  
**P. Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 22 novembre 1926, concernant la majoration des traitements et salaires du personnel des chemins de fer luxembourgeois.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché;

Vu Nos arrêtés des 14 mai 1921, 20 septembre 1923, 10 mars 1924 et 6 octobre 1926, concernant le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois;

Considérant que le tableau de rémunération du statut est basé sur le nombre-indice 388; qu'en conséquence le nombre-indice 727 entraîne, d'après les dispositions actuelles et les errements du passé, l'allocation d'une 13<sup>e</sup> tranche de majoration;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chacun des agents en activité de service et figurant au tableau de rémunération annexé à l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1926, touchera une nouvelle majoration supplémentaire de traitement ou de salaire, calculée en appliquant aux traitements ou salaires du tableau de rémunération dont question ci-dessus un coefficient égal à 0.065. Cette majoration est payable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1926 et jusqu'à disposition ultérieure.

**Art. 2.** Les majorations ne porteront pas sur les indemnités faisant l'objet des « Dispositions additionnelles » du Statut (*Mémorial* 1926, p. 816), sauf, bien entendu, que l'indemnité de résidence revenant aux agents sera calculée sur les nouveaux traitements maxima.

**Art. 3.** La majoration dont question à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus sera appliquée également au personnel féminin ne figurant pas au tableau de rémunération mais ayant déjà bénéficié des majorations successives faisant l'objet des arrêtés grand-ducaux des 20 septembre 1923 et 10 mars 1924.

**Art. 4.** Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 22 novembre 1926.

**Charlotte.**

*Le Directeur général des travaux publics,*  
**Alb. Clemang.**

**Arrêté grand ducal du 17 novembre 1926, portant publication de l'Arrangement signé à Rome, le 9 décembre 1907, concernant la création d'un Office international d'hygiène publique.**

Nous CHARLOTTE, par la grace de Dieu, Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc, etc, etc,

Vu l'arrangement signé à Rome, le 9 décembre 1907, concernant la création d'un Office international d'hygiène publique,

Vu l'article 37 de la Constitution,

Vu la loi du 20 juin 1921 autorisant le Gouvernement à adhérer à l'arrangement prévue,

Vu la déclaration d'adhésion faite le 19 juillet 1926 par le Gouvernement grand ducal au Gouvernement Royal d'Italie,

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Avons arrêté et arrêtons

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrangement prévue est approuvé et sera publié au *Memorial* pour être exécuté et observé dans le Grand Duché

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Luxembourg, le 17 novembre 1926

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

*Le Directeur général  
de la justice et de l'intérieur,  
Norb. Dumont.*

**Großh. Beschluß vom 17. November 1926, betreffend die Veröffentlichung des in Rom am 9. Dezember 1907 unterzeichneten Abkommens über die Errichtung eines internationalen Gesundheitsamtes.**

Nir Charlotte von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc, etc, etc,

Nach Einsicht des in Rom am 9. Dezember 1907 unterzeichneten Abkommens über die Errichtung eines internationalen Gesundheitsamtes,

Nach Einsicht des Art. 37 der Verfassung;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 20. Juni 1921, wodurch die Regierung ermächtigt wird, dem vor genannten Abkommen beizutreten,

Nach Einsicht der am 19. Juli 1926 von der Großherzogin der Königlich Italienischen Regierung abgegebenen Beitrittserklärung,

Auf den Bericht unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General Direktors der Justiz und des Innern, und nach Beratung der Regierung im Conseil,

Haben beschlossen und beschließen

**Art. 1.** Das vorerwähnte Abkommen ist genehmigt und wird im *Memorial* veröffentlicht, um im Großherzogtum ausgeführt und befolgt zu werden

**Art. 2.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General Direktor der Justiz und des Innern sind mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt

Luxemburg, den 17. November 1926

**Charlotte.**

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.  
Der General Direktor  
der Justiz und des Innern,  
Norb. Dumont.*

**ARRANGEMENT.**

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, des Etats Unis, de la République française, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Italie, des Pays Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suisse et le Gouvernement de Son Altesse le Khedive d'Egypte ayant jugé utile d'organiser l'Office International d'Hygiène Publique visé dans la Convention sanitaire de Paris, en date du 3 décembre 1903, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit

*Art. I<sup>er</sup>.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office International d'Hygiène Publique dont le siège est à Paris.

*Art. II.* — L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité formé de délégués des Gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs du dit Office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent arrangement et sont considérés comme en faisant partie intégrante.

*Art. III.* — Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'art. II.

*Art. IV.* — Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du Directeur de l'Office.

*Art. V.* — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

*Art. VI.* — Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Royal d'Italie, et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'art. III.

*Art. VII.* — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Rome aussitôt que faire se pourra; il sera mis à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

*Art. VIII.* — Le présent arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets en ce qui les concerne.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le neuf décembre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie et dont des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

**Pour la Belgique:** (L. S.) E. BECO; (L. S.) O. VELGHE.

**Pour le Brésil:** (L. S.) Dr EGYDIO DE SALLES GUERRA; (L. S.) Dr HENRIQUE DE ROCHA LIMA.

**Pour l'Espagne:** (L. S.) MANUEL DE TOLOSA LATOUR; (L. S.) PABLO SOLER.

**Pour les Etats-Unis:** (L. S.) A. M. LAUGHLIN; (L. S.) R. S. REYNOLDS HITT.

**Pour la France:** (L. S.) Camille BARRÈRE; (L. S.) J. de CAZOTTE; (L. S.) ER. RONSSIN.

**Pour la Grande-Bretagne:** (L. S.) THÉODORE THOMSON; (L. S.) B. FRANKLIN.

**Pour l'Italie:** (L. S.) ROCCO SANTOLIVIDO; (L. S.) ADOLFO COTTA.

**Pour les Pays-Bas:** (L. S.) H. de WEEDE.

**Pour le Portugal:** (L. S.) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

**Pour la Russie:** (L. S.) BARON KORFF.

**Pour la Suisse:** (L. S.) J. B. PIODA.

**Pour l'Egypte:** (L. S.) IBRAHIM NEGUIB; (L. S.) MARC ARMAND RUFFER

ANNEXE

**Statuts organiques de l'Office International d'Hygiène Publique.**

*Art 1<sup>er</sup>* — Il est institué à Paris un Office International d'Hygiène Publique relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement

*Art 2* — L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats  
Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé

Il correspond directement avec les autorités supérieures d'hygiène des divers Pays et avec les Conseils sanitaires (1)

*Art 3* — Le Gouvernement de la République française prendra, sur la demande du Comité international visé à l'art 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique

*Art 4* — L'Office a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, et spécialement ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies

*Art 5* — Les Gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent en vue d'assurer l'application des conventions sanitaires internationales. L'Office suggère les modifications qu'il pourrait être avantageux d'apporter aux dispositions de ces conventions

*Art 6* — L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat

Il est attribué à chaque Etat un nombre de voix inversement proportionnel au numéro de la catégorie à laquelle il appartient en ce qui concerne sa participation aux dépenses de l'Office (Voir art 11)

*Art 7* — Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an, la durée de ses sessions n'est pas limitée

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un Président dont le mandat a une durée de trois ans

*Art 8* — Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel rétribué comprenant

- un Directeur,
- un Secrétaire général,
- les agents nécessaires à la marche de l'Office

Le personnel de l'Office ne pourra remplir aucune autre fonction rétribuée

Le Directeur et le Secrétaire général sont nommés par le Comité

Le Directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Directeur qui en rend compte au Comité

*Art 9* — Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un Bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux Gouvernements participants

*Art 10* — Le Bulletin, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment

1° Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles,

(1) Il est entendu que lesdits Conseils Sanitaires s'appliquent aux Conseils d'Asiatic, de Constantinople, de Tanger, de Teheran et à tous autres Conseils qui pourraient être chargés de l'application des conventions sanitaires internationales

- 2° Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses;
- 3° Les renseignements concernant les travaux exécutés ou les mesures prises pour l'assainissement des localités;
- 4° Les statistiques intéressant la santé publique;
- 5° Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la langue française. Le Comité pourra décider que des parties du Bulletin seront publiées en d'autres langues.

*Art. 11.* — Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office, évaluées à 150.000 francs par an, sont couvertes par les Etats signataires de la Convention dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après:

Première catégorie: Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Italie, Russie .....	à raison de 25 unités;
Deuxième catégorie .....	à raison de 20 unités;
Troisième catégorie: Belgique, Egypte, Pays-Bas .....	à raison de 15 unités;
Quatrième catégorie: Suisse .....	à raison de 10 unités;
Cinquième catégorie .....	à raison de 5 unités;
Sixième catégorie .....	à raison de 3 unités.

Cette somme de 150.000 francs ne pourra être dépassée sans le consentement des Puissances signataires, Il est loisible à tout Etat de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

Les Etats qui adhéreront ultérieurement à la Convention choisiront la catégorie dans laquelle ils désirent s'inscrire.

*Art. 12.* — Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

*Art. 13.* — Les membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

*Art. 14.* — Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

*Art. 15.* — Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués par le Comité aux Etats participants et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

*Art. 16.* — Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

**Pour la Belgique:** E. BECO, O. VELGHE.

**Pour le Brésil:** D<sup>r</sup> EGYDIO DE SALLES GUERRA, D<sup>r</sup> HENRIQUE DE ROCHA LIMA.

**Pour l'Espagne:** MANUEL DE TOLOSA LATOUR, PABLO SOLER.

**Pour les Etats-Unis:** A. M. LAUGHLIN, R. S. REYNOLDS HITT.

**Pour la France:** CAMILLE BARRÈRE, J. DE CAZOTTE, ER. RONSSIN.

**Pour la Grande-Bretagne:** THEODORE THOMSON, B. FRANKLIN.

**Pour l'Italie:** ROCCO SANTOLIVIDO, ADOLFO COTTA.

**Pour les Pays-Bas:** H. DE WEEDE.

**Pour le Portugal:** M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

**Pour la Russie:** BARON KORFF.

**Pour la Suisse:** J. B. PIODA.

**Pour l'Egypte:** IBRAHIM NEGUIB, MARC ARMAND RUFFER.

**Arrêté grand-ducal du 22 novembre 1926, portant fixation du taux d'intérêt des prêts auprès de la Caisse d'Epargne, section des habitations à bon marché.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 2 mars 1923 portant fixation du taux d'intérêt des prêts auprès de la Caisse d'Epargne, section des habitations à bon marché;

Vu la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, de la prévoyance sociale et du travail, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté grand-ducal du 2 mars 1923 est remplacé par la disposition suivante:

« Le taux de l'intérêt à servir à la Caisse d'Epargne » par les emprunteurs du service des habitations à bon marché est fixé à 6 % par an.

« Pour le calcul des intérêts l'année est comptée » à 360 jours et les mois à 30 jours. »

**Art. 2.** Notre Directeur général des finances, de la prévoyance sociale et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 22 novembre 1926.

**Charlotte.**

*Le Directeur général des finances,  
de la prévoyance sociale et du travail,  
P. Dupong.*

**Arrêté du 20 novembre 1926, relatif à la seconde expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1927.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 8 septembre 1922 concernant l'amélioration de la race chevaline;

**Großh. Beschluß vom 22. November 1926, betreffs Festsetzung des Zinsfußes für die bei der Sparkasse, Abteilung für billige Wohnungen, getätigten Anleihen.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 2. März 1923, betreffs Festsetzung des Zinsfußes für die bei der Sparkasse, Abteilung für billige Wohnungen, getätigten Anleihen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Mai 1906, über die Erbauung von billigen Wohnungen;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, der sozialen Fürsorge und der Arbeit, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Der Großh. Beschluß vom 2. März 1923 ist durch die nachfolgende Bestimmung ersetzt:

„Der von den Darlehnsnehmern an die Sparkasse, „Abteilung für billige Wohnungen, zu entrichtende „Zinsfuß ist auf 6% jährlich festgesetzt.

„Bei der Zinsberechnung wird das Jahr zu 360 „und der Monat zu 30 Tagen genommen.

**Art. 2.** Unser General-Direktor der Finanzen, der sozialen Fürsorge und der Arbeit ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Schloß Fischbach, den 22. November 1926.

**Charlotte.**

*Der General-Direktor der Finanzen,  
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,  
P. Dupong.*

**Beschluß vom 20. November 1926, die zweite Untersuchung der zur Beschälung während 1927 bestimmten Hengste betreffend.**

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Art. 12 des Großh. Beschlusses vom 8. September 1922 über die Züchtung der Pferderasse;

Vu les propositions de la Commission d'expertise des étalons,

Arrête.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera procédé au chef lieu des deux arrondissements judiciaires à la seconde expertise des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1927 à savoir

à Luxembourg, le lundi, 6 décembre prochain, à 10 heures du matin.

à Diekirch, le mardi, 7 décembre prochain, à 10 heures du matin

**Art. 2.** Pour faciliter les opérations de la commission, les étalonniers sont tenus de faire inscrire au préalable leurs entiers auprès du secrétaire de la commission d'expertise, lequel, à cette fin, se trouvera sur les lieux une demi-heure avant le commencement des opérations.

**Art. 3.** Les étalons reçus sont marqués immédiatement et au fur et à mesure de leur admission, sous la crinière du côté gauche, au moyen d'un fer chaud portant le chiffre 2

Cette réception est en outre constatée par un permis de saillie pour un an, contenant le signalement de l'étalon et la désignation du ressort de la station lui assignée.

**Art. 4.** Les propriétaires désirant une station devront faire connaître leurs desiderata à la commission d'expertise avant le 12 décembre 1926.

**Art. 5.** Après la publication de la liste des étalons admis, il ne devra plus être opéré de changement quelconque au ressort des stations.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et un exemplaire en sera adressé à chaque membre de la commission d'expertise

Les administrations communales auront l'obligation d'en informer les propriétaires d'étalons de leurs communes.

Luxembourg, le 20 novembre 1926.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement*  
**J. Bech.**

Nach Einsicht der Anträge der Schaukommission;

Beschließt:

**Art. 1.** Die zweite Untersuchung der während 1927 zur Beschaffung fremder Stuten bestimmten Hengste wird in den Hauptorten der beiden Gerichtsbezirke stattfinden und zwar:

zu Luxemburg, am Montag, den 6. Dezember fkt., um 10 Uhr morgens;

zu Diekirch, am Dienstag, den 7. Dezember fkt., um 10 Uhr vormittags.

**Art. 2.** Zur Erleichterung des Schaugeschäftes haben die Hengstehalter ihre Hengste vorher beim Sekretär der Schaukommission, der dieserhalb eine halbe Stunde vor Beginn des Schaugeschäftes an Ort und Stelle sein wird, einschreiben zu lassen.

**Art. 3.** Die angeforderten Hengste werden sofort nach ihrer Anforung auf der linken Seite unter der Mahne mittels eines Brenneisens mit der Ziffer 2 bezeichnet.

Außerdem wird diese Anforung durch einen Beschaltungsschem bestätigt, der auf ein Jahr lautet, das Signalement des Hengstes enthält, und eventuell die Bezeichnung des Bezirkes der ihm zugewiesenen Station angibt.

**Art. 4.** Falls die Eigentümer eine feste Station wünschen, haben sie dies der Korungskommission vor dem 12. Dezember 1926 anzumelden.

**Art. 5.** Nach Veröffentlichung des Verzeichnisses der angeforderten Beschäler soll am Bezirk der einzelnen Stationen keinerlei Uänderung vorgenommen werden.

**Art. 6.** Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht, und ein Exemplar davon jedem Mitglied der Schaukommission zugestellt werden. Die Gemeindeverwaltungen sind verpflichtet, den Hengstehaltern ihrer Gemeinde den Tag der Untersuchung zur Kenntnis zu bringen.

Luxembourg, den 20. November 1926.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
**J. Bech.**



**Arrête du 20 novembre 1926, concernant une nouvelle emission d'obligations foncieres.**

*Le Directeur general des finances,*

Vu la loi du 27 mars 1900 portant creation d'un etablissement de Credit foncier, ensemble l'arrete grand ducal du 19 novembre suivant, pris en execution de cette loi,

Vu l'avis du Conseil d'administration du Credit foncier,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 1926,

Arrete

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Etat du Grand Duché procedera a une emission d'obligations foncieres d'un import nominal de dix millions de francs

Ces obligations seront negociées par le Credit foncier de l'Etat. Elles porteront la signature du Directeur general des finances et seront contre signees par un des membres de la Direction du Credit foncier, les titres porteront en outre le visa du Commissaire du Gouvernement qui surveillera leur mise en circulation. Toutes ces signatures pourront etre imprimees ou apposees au moyen d'une griffe

**Art. 2.** Les obligations a emettre en execution du present arrete sont garanties contre les fluctuations du change, tant en capital qu'en interets, et le remboursement du capital, de meme que le paiement des coupons se fera sur la base d'un cours qui ne pourra pas etre inferieur a 1 livre sterling = 175 fr

**Art. 3.** Ces obligations seront au porteur, elles seront emises par deux tranches ou series de cinq millions chacune, en des coupures de 500, 1000 et 10 000 francs, la premiere tranche de cinq millions portera interet a raison de 7 % l'an, la taux d'interet correspondant a la seconde tranche de cinq millions sera determine ultérieurement par un arrete a prendre dans les memes formes que le present arrete

Les obligations a emettre en execution du present arrete sont exemptes de l'impôt sur le coupon, conformément a la loi

**Art. 4.** Le remboursement des obligations emises en execution du present arrete aura lieu au pair,

**Beschluß vom 20. November 1926, betreffend eine neue Ausgabe von Pfandbriefen.**

*Der General Direktor der Finanzen,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27 März 1900, die Errichtung einer Grundkreditanstalt betreffend, sowie des in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Groß Beschlusses vom 19 November 1900,

Nach Einsicht des Gutachtens des Verwaltungsrates der Grundkreditanstalt,

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrates vom 12 November 1926,

Beschließt

**Art. 1.** Der groß luxemburgische Staat wird zu einer Ausgabe von Pfandbriefen im Nennwert von 10 Millionen Franken schreiten

Der Vertrieb dieser Pfandbriefe wird von der Staatsgrundkreditanstalt übernommen. Die Pfandbriefe tragen die Unterschrift des General Direktors der Finanzen und werden von einem Direktionsmitglied der Grundkreditanstalt gegengezeichnet, außer dem werden dieselben mit dem Visum des Regierungskommissars versehen, der auch deren Zweckerfüllung überwachen wird. Alle diese Unterschriften können unmittelbar oder mittels Stempel aufgedruckt werden

**Art. 2.** Die in Ausführung dieses Beschlusses auszugebenden Obligationen sind, Kapital sowohl wie Zinsen, gegen die Schwankungen des Wechselkurses garantiert, die Rückzahlung des Kapitals sowie das Einlösen der Kupons erfolgen auf einer Basis, die nicht unter den Wechselkurs von 1 Pfund Sterling = 175 Franken fallen kann

**Art. 3.** Die Pfandbriefe lauten auf den Inhaber, sie werden ausgegeben in 2 Abschnitten oder Serien zu je 5 000 000 Fr und in Stücken zu 500, 1000 und 10 000 Franken, die erste Serie von 5 Millionen Franken wird 7 % jährliche Zinsen tragen, der Zinsfuß der zweiten Serie von 5 000 000 wird später durch einen in derselben Form wie dieser zu erlassenden Beschluß festgesetzt werden

Die in Ausführung dieses Beschlusses auszugebenden Obligationen sind dem Gesetze gemäß, von der Kuponssteuer befreit

**Art. 4.** Die Rückzahlung der auf Grund dieses Beschlusses ausgegebenen Obligationen erfolgt al

en quinze années, par voie de tirages semestriels qui se feront dans la seconde quinzaine des mois de mai et de novembre de chaque année, à partir du 15 décembre 1927 en conformité d'un tableau d'amortissement arrêté d'avance

**Art. 5.** Le Crédit foncier se réserve la faculté de rembourser les titres en circulation par anticipation après un préavis de trois mois publié au *Memorial*

**Art. 6.** Seront en outre applicables les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur

**Art. 7.** Le présent arrêté sera publié au *Memorial*

Luxembourg, le 20 novembre 1926

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

**Arrêté du 26 novembre 1926, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1926.**

*Le Directeur général  
de la justice et de l'intérieur,*

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand ducal du 23 décembre 1920, portant modification des articles 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées,

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance,

Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1926, à vingt francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à dix francs pour les veuves survivantes des anciens membres participants

**Art. 2.** Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1926 et

pari, innerhalb 15 Jahren durch halbjährliche Ziehungen, die in der zweiten Hälfte der Monate Mai und November eines jeden Jahres, vom 15 Dezember 1927 an, nach einem im Voraus aufgestellten Amortisationsplan stattfinden sollen

**Art. 5.** Die Grundkreditanstalt behält sich das Recht vor, die im Verkehr befindlichen Titel bereits früher, auf eine dreimonatliche Kündigung, die im „Memorial“ veröffentlicht werden soll, zurückzu zahlen

**Art. 6.** Außerdem werden alle augenblicklich bestehenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen Anwendung finden

**Art. 7.** Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht werden

Luxemburg, den 20 November 1926

*Der General Direktor der Finanzen,*  
**P. Dupong.**

**Beschluß vom 26. November 1926, betreffend die Speisung der Fürsorgekasse für die Gemeindebeamten für das Jahr 1926.**

*Der General Direktor  
der Justiz und des Innern,*

Nach Einsicht der Artikel 41 und 42 des durch Gesetz vom 28 Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7 August 1912, betreffend die Fürsorgekasse der Gemeindebeamten, sowie des Art 1 des in Ausführung vorerwählter Gesetze erlassenen Groß Beschlusses vom 23 Dezember 1920, wodurch die Artikel 62 und 64 des Reglementes vom 11 Dezember 1912 abgeändert wurden,

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse,

Beschließt

**Art. 1.** Der Beitrag zur Speisung der Hilfskasse der Gemeindebeamten ist für das Jahr 1926 auf zwanzig Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf zehn Franken für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt

**Art. 2.** Dieser Beitrag wird von den Gemeindegeldnehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1926 zu zahlenden Gehältern zurückbe-

versee dans le courant du même mois entre les mains du secretaire tresorier de la caisse de prevoyance

**Art. 3.** Le present arrête sera publie au *Memorial*

Luxembourg, le 26 novembre 1926

*Le Directeur general  
de la justice et de l'interieur,  
Norb. Dumont.*

---

halten und im Laufe deselben Monats zu Händen des Sekretar Emnehmers der Zurforgekasse ausgezahlt.

**Art. 3.** Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 26. November 1926

*Der General Direktor  
der Justiz und des Innern.  
Norb. Dumont.*

---

**Arrêté ministériel du 16 novembre 1926, portant fixation du cours moyen du franc or suisse en execution de la loi du 28 juillet 1925, concernant l'adaptation des traitements et pensions d'Etat au coût de la vie.**

*Le Directeur general des finances,*

Vu la loi du 28 juillet 1925, concernant l'adaptation des traitements et pensions d'Etat au coût de la vie, notamment les art 3, 6 et 8 de cette loi,

Arrete

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le cours moyen du franc or suisse a la Bourse de Bruxelles pendant la premiere quinzaine du mois de novembre 1926 est fixe a 1 franc suisse = 6,95 francs belges

**Art. 2.** Le present arrete sera insere au *Memorial*

Luxembourg, le 16 novembre 1926.

*Le Directeur general des finances,  
P. Dupong.*

---

**Rectification.** — Dans le texte de l'arrete grand ducal du 1<sup>er</sup> mai 1926, portant allocation d'indemnites pour frais de bureau aux fonctionnaires de l'administration des contributions et accises, publie au n° 21 du *Memorial* du 11 juin 1926, pages 407 408, les mots « du vingtieme » sont omis par erreur a l'art 2, dernier alinea, entre les termes « une diminution ou une augmentation » et « des indemnites fixees par le present arrete »

L'alinea en question est a lire comme suit

« Cette readaptation se fera chaque fois que le nouveau nombre indice aura augmente ou diminue de » 20 points par rapport a la moyenne de celui des douze mois de l'annee precedente, en determinant » ainsi, a raison de chaque fraction de 20 points, une diminution ou une augmentation du vingtieme » des indemnites fixees par le present arrête, sans que cependant la reduction eventuelle ne puisse descendre au dessous de 500 fr pour chacune d'elles »

---

**Avis. — Justice.** — Par arrête grand ducal du 17 novembre 1926, M Albert *Nocher*, contrôleur des contributions a Grevenmacher, a ete nomme juge suppleant près la justice de paix du canton de Grevenmacher — 19 novembre 1926.

— Par arête grand ducal du 17 novembre 1926, M Rodolphe *Detail*, commis au parquet general à Luxembourg, a ete nomme secretaire adjoint au parquet de Diekirch — 19 novembre 1926.

---

**Avis. — Règlement communal.** — En seance du 8 octobre 1926, le conseil communal de Petange a edicté un règlement decretant des taxes a percevoir sur les certificats a delivrer par l'administration communale. Le dit règlement a ete dument approuve et publie — 15 novembre 1926.

---

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.				Caisse chargée du remboursement.
			100	200	500	1000	
Tuntingen (Tuntingen).	80.000	1 <sup>er</sup> déc. 1926.			21.	19, 39.	Caisse communale.
Burmerange (Elvange).	8.000	1 <sup>er</sup> janv. 1927.	33.				id.
Remich.	220.000	id.	15, 45.		57, 72, 138, 139, 168, 251, 287.		id.
Mersch (Mersch).	60.000	1 <sup>er</sup> fév. 1927.		43, 47.	23.		id.
Mersch (Reckingen).	15.000	id.		38.			id.

Luxembourg, le 26 novembre 1926.

**Avis. — Justice** — Par arrêté grand-ducal du 22 novembre 1926, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Paul *Faber*, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 23 novembre 1926.

**Avis. — Bourses d'études.** — La bourse de la fondation *Wellenstein*, réservée aux descendants de M. Zacharie *Wellenstein* et, à leur défaut, à un jeune homme pauvre du canton de Grevenmacher, est vacante à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1926. — Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leurs demandes accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 15 décembre prochain au plus tard. — 24. novembre 1926.

**Avis. — Protection légale des travailleurs.** — Suivant une note du Conseil Fédéral Suisse, en date du 11 novembre 1926, la Bulgarie a adhéré à la Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906, sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes. (*Mém.* 1907, p. 1025.) — 15 novembre 1926.

**Avis. — Service sanitaire.** — Par arrêté de M. le Directeur général de la justice et de l'intérieur en date du 16 novembre 1926, ont été renommés médecins-inspecteurs pour la durée de six ans, à partir du 10 juin 1926:

- M. le docteur *Weber* Auguste, médecin, à Eich, pour le canton de Luxembourg;
- M. le docteur *Arend* Félix, médecin, à Cap, pour le canton de Capellen;
- M. le docteur *Metzler* Pierre, médecin à Esch-s.-Alz., pour le canton d'Esch-s.-Alz.;
- M. le docteur *Weber* Victor, médecin, à Mondorf-les-Bains, pour le canton de Remich;
- M. le docteur *Druszel* Ern., médecin, à Echternach, pour le canton d'Echternach;
- M. le docteur *Dasbourg* Victor, médecin, à Larochette, pour le canton de Mersch;
- M. le docteur *Schrøder* Jules, médecin, à Redange-sur-Attert, pour le canton de Redange;
- M. le docteur *Bohter* Jules, médecin, à Wiltz, pour le canton de Wiltz;
- M. le docteur *Bertemes* Em., médecin, à Clervaux, pour le canton de Clervaux;
- M. le docteur *Bæver* Jean, médecin, à Diekirch, pour les cantons de Diekirch et de Vianden;
- M. le docteur *Godart* P., médecin, à Grevenmacher, pour le canton de Grevenmacher.

16 novembre 1926.

**Caisse d'Épargne.** — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de M. Directeur général des finances en date du 16 novembre 1926, les livrets n° 93261, 102879, 129221, 228371, 261992 ont été annulés et remplacés par un nouveau. — 24 novembre 1926.